

AP n° 2025-APC-284-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement**

**SOCIÉTÉ COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK
12 allée du Vignoble
51100 Reims**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation – notamment son article 34 ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 95-A-17-IC du 13 mars 1995 et n° 2000-A-150-IC du 3 novembre 2000 autorisant la société à exploiter ses installations au 12 allée du Vignoble à Reims (51100) ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-A-150-IC du 3 mars 2008 caractérisant les rejets aqueux autorisés ;
Vu la convention de déversement en date du 29 mars 2022 et son avenant n° 2 en date du 7 novembre 2025 ;
Vu l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques en date du 15 mars 2022 ;
Vu la demande de la société Piper Heidsieck du 19 août 2025 de réviser les valeurs limites d'émissions de ses rejets aqueux industriels ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 14 novembre 2025 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 20 novembre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que, les effluents aqueux industriels de la société Piper Heidsieck sont dûment rejetés à la station de traitement urbaine du réseau du Grand Reims après un prétraitement permettant de corriger le pH ;

Considérant que les rendements épuratoires de la station urbaine du Grand Reims accueillant les rejets aqueux de la société Piper-Heidsieck s'élèvent à 85 % et plus pour les paramètres considérés ;

Considérant que la contribution de la société Piper-Heidsieck au volume total rejeté par jour dans la station d'épuration (STEP) urbaine du Grand Reims est de 0,08 % en 2023 et 0,05 % en 2024 ;

Considérant que les demandes de révision, exprimées par la société COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK, ne constituent pas des modifications substantielles ;

Considérant que les demandes de révision, exprimées par la société COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que néanmoins ces modifications doivent être réglementées par arrêté préfectoral complémentaire.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La société COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK, dont le siège social est situé 12 allée du Vignoble sur la commune de Reims (51100), et dont le site d'exploitation est implanté à la même adresse, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations en respectant, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2008

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-32-IC en date du 3 mars 2008 est abrogé.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Prévention des pollutions

L'article 3.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-A-150-IC du 3 novembre 2000 réglementant les installations exploitées par la société COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK est complété par l'alinéa suivant :

« Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ».

Article 4 : Caractéristiques des rejets autorisés

L'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000.A.150.IC du 3 novembre 2000 réglementant les installations exploitées par la société Piper-Heidsieck est modifiée comme suit :

Volumes de rejets des eaux industrielles :

- débit maximal sur 24 h (vendanges et soutirage) : 250 m³/j ;
- débit maximal instantané (m³/h) (sur toute l'année) : 12 m³/h ;
- moyenne mensuelle du débit journalier (sur toute l'année) : 100 m³/j.

Valeurs limites des rejets (eaux industrielles)

Paramètres	Concentration en mg/l (moyenne sur 24h)	Flux journalier en kg/j	Fréquence d'analyse
MES*	600	60	Quotidienne (1)
DBO5 nd	3000	300	
DCO nd	6000	600	
DCO/DBO5	<3		
Phosphore total	20	2	Mensuelle (2)
Azote global	50	5	
Cuivre	0,5	0,05	Annuelle Pendant les vendanges
Zinc	2	0,2	

Nd : non décanté / MES : matières en suspension / DBO5 : demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours / DCO : demande chimique en oxygène

* En période de vendanges et de premiers soutirages, des concentrations et flux au maximum deux fois supérieurs pourront être tolérés, sur une durée n'excédant pas six semaines.

(1) L'analyse des paramètres MES, DCO, DBO5 sera hebdomadaire lorsque les flux de pollution en MES, DCO et DBO5 seront respectivement inférieurs à 100, 600 et 300 kg/j. Elle sera quotidienne en période de vendanges et de soutirages.

(2) L'analyse des paramètres azote global et phosphore sera hebdomadaire en période de vendanges. Une analyse du phosphore total sera effectuée en septembre, avant le début des vendanges.

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée

par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Direction de l'Agence de l'eau Seine Normandie ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société COMPAGNIE CHAMPENOISE PIPER-HEIDSIECK dont le siège social est situé 12 allée du Vignoble - 51100 Reims.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **29 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU

